

Décret n° 95-678-PM du 18 décembre 1995

*instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres
en zone forestière méridionale.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

DÉCRÈTE :

Article premier. — (1) Il est institué un cadre à caractère indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale du Cameroun.

(2) Ce cadre indicatif est destiné à servir d'outil de planification, d'orientation et d'exploitation des ressources naturelles à l'intérieur de la zone citée au (1) ci-dessus.

Art. 2. — La zone visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délimitée ainsi qu'il suit :

- au nord par la limite théorique représentée par l'axe routier Douala – Edéa – Yaoundé – Ayos – Bertoua – Batouri – Gamboula ;
- à l'est par la frontière avec la République Centrafricaine ;
- au sud par la frontière avec le Congo, le Gabon et la Guinée Equatoriale ;
- à l'ouest par la bordure maritime s'étendant entre Douala et la frontière continentale avec la Guinée Equatoriale.

Art. 3. — Conformément à l'article 20 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 susvisée, la zone ainsi définie comprend :

1. Le domaine forestier permanent, et
2. Le domaine forestier non permanent.

Art. 4. — (1) Conformément à l'article 21 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 précitée, le domaine forestier permanent est constitué de massifs forestiers ci-après :

a) Les forêts domaniales appartenant à l'Etat, notamment les réserves écologiques intégrales, les forêts de protection, les sanctuaires, les réserves de faune, les parcs nationaux, les forêts de récréation, les forêts d'enseignement et de recherche, ainsi que les forêts de production ;

b) Les forêts communales.

(2) Les modalités de matérialisation des limites des massifs forestiers visés au (2) ci-dessus sont fixées par le ministre chargé du Cadastre et des Domaines, en liaison avec les autres administrations concernées.

Art. 5. — Le domaine forestier non permanent comprend tous les massifs forestiers non visés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — (1) Le domaine forestier permanent est délimité suivant le plan joint en annexe.

(2) Les limites et les caractéristiques des différentes catégories de forêts qui le composent seront précisées après découpage et consultation des populations.

Art. 7. — (1) La gestion des domaines forestiers permanent et non permanent relève du ministre chargé des Forêts, suivant les modalités fixées par un décret particulier.

(2) Elle se fait sur la base d'un plan d'aménagement durable pour le domaine forestier permanent, et d'un aménagement d'attente ou spéculatif, ou à vocation multiples pour le domaine forestier non permanent.

(3) Toute activité susceptible d'entrer en conflit avec la vocation prioritaire arrêtée pour chaque domaine forestier est interdite.

Art. 8. — Les Vice-premiers ministres chargés de l'Administration territoriale et de l'Urbanisme et de l'Habitat, ainsi que le ministre de l'Environnement et des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal officiel* en anglais et en français.

Yaoundé, le 18 décembre 1995.

SIMON ACHIDI ACHU
Premier Ministre